



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

**COMMUNE DE RIVARENNES**

**Arrêté municipal de police de la circulation**

**n° 34/2025**

**VEOLIA EAU**

**TTE-AEP-SOCIETE CHASSE**

**« route de l'Jonnière »**

**37190 RIVARENNES**

**LE MAIRE DE RIVARENNES**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 et 86-476 du 14 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L.2213.6,

VU la demande du **mardi 09 septembre 2025** de Monsieur **Christophe VERNA** exerçant au service de l'entreprise **VEOLIA EAU**, domiciliée « 1 rue Maryse Bastié 37250 SORIGNY », pour **TTE-AEP-SOCIETE DE CHASSE « route de l'Jonnière » à Rivarennes (37)**.

**CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière.

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : TTE-AEP « route de l'Ionnière », à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### Article 2 :

A partir du **Lundi 22 septembre 2025**, et ce pour la durée des travaux estimée à **dix-neuf jours**, « route de l'Ionnière » :

- la circulation sera interdite à tous les véhicules, dans les deux sens,
- Seuls les riverains, les véhicules de ramassage des ordures ménagères et les services d'urgence seront autorisés à passer.

### Article 3 :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

L'entreprise **VEOLIA EAU** restera responsable de tous accidents pouvant survenir à l'occasion de ces travaux et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par le chantier.

### Article 4 :

Madame **Agnès BUREAU**, Maire de Rivarennnes et l'entreprise **VEOLIA** sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Rivarennnes, le mercredi 10 septembre 2025

Le Maire



**Agnès BUREAU**



*Le Maire :*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Mairie « 8 rue de la Mairie » 37190 RIVARENNNES

☎ 02 47 95 51 43 - courriel : [accueil@mairie-rivarennnes-37.fr](mailto:accueil@mairie-rivarennnes-37.fr) - Site : [www.mairie-rivarennnes-37.fr](http://www.mairie-rivarennnes-37.fr)